



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 61759

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse du 12 mars 2001 à une question écrite relative à l'antagonisme entre les droits des propriétaires d'immeubles et de propriétés, et le droit à l'image et à la commercialisation des éditeurs. Par décision du 13 mars 2001, la cour d'appel de Rouen corrigeant l'interprétation abusive faite de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1999 contredisait les termes de la réponse ministérielle (cour d'appel, 13 mars 2001 « Prichett-Gondrée »). Il lui demande son appréciation de cette évolution jurisprudentielle.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, par arrêt du 10 mars 1999, la Cour de cassation a reconnu le principe suivant lequel « le propriétaire a seul le droit d'exploiter son bien, sous quelque forme que ce soit », l'exploitation par un tiers, sous la forme de photographies, portant atteinte au droit de jouissance du propriétaire. Cette solution a été confirmée par un arrêt du 25 janvier 2000 (bulletin n° 24, p. 16). Sans consacrer un « droit à l'image du bien », la jurisprudence retient que si l'utilisation à des fins purement privées de l'image d'un immeuble exposé au public est licite dès lors qu'aucune violation de domicile ou atteinte à la vie privée n'est constituée, l'exploitation commerciale d'un tel bien constitue une atteinte au droit du propriétaire de jouir de manière absolue et exclusive de son bien. L'arrêt rendu le 13 mars 2001 par la cour d'appel de Rouen, désignée comme juridiction de renvoi par l'arrêt du 10 mars 1999 précité prononçant la cassation d'un précédent arrêt de la cour d'appel de Caen, ne peut être interprété comme contredisant cette jurisprudence dans la mesure où la cour d'appel, sans se prononcer sur le bien-fondé de la demande, a jugé celle-ci irrecevable au motif que son auteur ne justifiait pas être propriétaire du bien en cause.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61759

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3207

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5966